

DEPARTEMENT DU RHONE

MILLERY, le 11/06/2020

COMMUNE DE MILLERY



ARRETE N°57-2020
Arrêté de délégation de fonction DE 6^{ème}
ADJOINTE : Madame Marie-Josèphe JOUBERT,
en charge de l'intergénérationnel, des solidarités
et des affaires sociales

Le Maire de la commune de Millery

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°20-2020 du conseil municipal du 23 mai 2020 fixant à 7 le nombre des adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020 et de l'installation de Mme Marie-Josèphe JOUBERT en qualité de sixième adjointe au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation aux Adjoints au Maire

Vu la délibération n°23-2020 du conseil municipal du 23 mai 2020 concernant les délégations consenties au Maire par l'assemblée délibérante

ARRETE

Article 1 : Mme Marie-Josèphe JOUBERT est déléguée en fonctions et signatures pour exercer les attributions dans les domaines suivants :

- Petite enfance (et partenariat CAF dans ce domaine)
- Santé
- Maison médicale
- Projet alimentaire territorial
- Appui CTG
- Bibliothèque

Elle assurera, dans ces domaines, la représentation du Maire et les relations avec les différents interlocuteurs de la Commune, avec le concours des services intéressés. Par ailleurs, **pour chacun de ces domaines spécifiques de compétences**, elle devra :

- Définir, mettre en place et évaluation les politiques publiques de la ville de Millery ;
- Contrôler l'exécution des délibérations du Conseil municipal et des Décisions du Maire ;
- Représenter la ville de Millery auprès des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents ;
- Définir, coordonner et suivre les programmes des actions et manifestations mises en œuvre avec l'appui des services municipaux ;

- Organiser la collégialité de la décision et leur restitution au sein des commissions municipales et du conseil d'adjoints ;
- Être l'interlocutrice privilégiée des habitants pour toutes les questions liées à ces domaines, et à ce titre, recevra les usagers et répondra à leur sollicitations écrites (courriels ou courriers) avec l'appui des services municipaux ;
- Définir les arbitrages budgétaires dans ces domaines de délégation.

Article 2 : Cette délégation permanente de fonctions et de signatures est donnée à Mme Marie-Joseph JOUBERT à cet effet de signer les documents nécessaires à l'exercice de ces fonctions déléguées, notamment :

- Les courriers, en coordination étroite avec le Maire,
- Rapports et notes nécessaires à l'exercice de ces fonctions,
- Convocations aux groupes de travail et leurs comptes-rendus ;
- Engagement dans la limite de 500 € HT des dépenses, contrats, conventions, certificats administratifs, sous réserve d'un engagement comptable préalable ;

Article 3 : La présente délégation est donnée sous la responsabilité et la surveillance de Mme le Maire à Mme Marie-Joseph JOUBERT qui rend compte, sans délai, à Mme le Maire, de toutes décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation de fonctions et de signatures. La signature de Mme Marie-Joseph JOUBERT, sur les actes pris dans le cadre de sa délégation de fonctions et de signatures, sera précédée de la mention « Pour le Maire et par délégation ».

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé et sera transmis à M. le Préfet et à Mme la Trésorière principale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Fait à Millery
Le 11/06/2020

Le Maire,
Françoise Gauquelin



Nota : Il est rappelé que chaque adjoint est, de droit :

- Officiers d'état civil (art L2122-32 du CGCT)
- Officiers de police judiciaire (art L2122-32 du CGCT)

Ces fonctions ne nécessitent donc pas d'être détaillées dans le corps de cet arrêté